

DECISION DCC 21-153 DU 27 MAI 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 16 décembre 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2354/659/REC-20, par laquelle monsieur Armel ZIBO, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de l'inexécution de la décision DCC 20-585 du 08 octobre 2020 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'en dépit de la décision DCC 20-585 du 08 octobre 2020 par laquelle la Cour constitutionnelle a jugé sa détention provisoire anormalement longue pour n'avoir pas été présenté dans le délai légal de cinq (05) ans à une juridiction de jugement, il est maintenu en détention ; qu'il demande en conséquence l'intervention de la Cour auprès du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou afin qu'il soit mis en liberté ;



Considérant que le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 35 et 124 de la Constitution ;

Considérant qu'en vertu de l'article 124 alinéa 3 de la Constitution aux termes duquel les décisions de la Cour constitutionnelle s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles, les juges ont, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision de la Cour constitutionnelle les concernant, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision, et enfin, celle d'exécuter la décision avec la diligence nécessaire ; que ne l'ayant pas fait, les autorités du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ont méconnu les articles 124 et 35 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que les autorités du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ont méconnu les articles 124 et 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Armel ZIBO, à monsieur le juge d'instruction du 3^{ème} cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept mai deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-rapporteur,

Rigobert A. AZON

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

